

Editions Alpha Delta

Association loi 1901

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association « Editions Alpha Delta » régie par la Loi 1901.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de rendre publiques, sous forme de livres ou autres, des œuvres diverses. Le choix de ces œuvres est effectué par un comité de lecture dont les membres sont choisis par le conseil d'administration. Les produits de la vente ou de la location de ces œuvres sont réparties entre les droits d'auteurs et l'association, qui utilise ces sommes pour la promotion des œuvres publiées, la recherche de nouveaux auteurs et toute autre action susceptible de soutenir son but et ses actions.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 3, avenue du Jura, 01210 Ferney-Voltaire. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Des personnes morales peuvent figurer dans ces trois dernières catégories.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Pour devenir membre actif, il faut être préalablement parrainé par deux membres du conseil d'administration, s'acquitter de la cotisation annuelle et faire la preuve d'une activité soutenue et régulière dans la réalisation du but social. L'assemblée générale entérine la liste des nouveaux membres.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur soutien à l'association. Après avoir acquitté leur cotisation annuelle, elles ont voix consultative lors des assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs sont ceux parmi les membres actifs ou associés qui se sont acquittés d'une cotisation égale ou supérieure à trois fois la cotisation annuelle de base.

Les membres de droit, dispensés de cotisation, sont les représentants d'organismes publics ou privés associés, ainsi que les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation et adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur, qui précise le rôle du comité de lecture ainsi que les modalités matérielles et morales des activités de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser une adhésion avec avis motivé à l'intéressé(e).

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- pour non-paiement de la cotisation
- pour motifs graves, sur décision du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale. A sa demande, le membre intéressé est préalablement entendu.

Dès lors qu'il ne répond plus à l'engagement fixé à l'article 5, un membre actif devient automatiquement membre associé, sur décision du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale suivante.

Article 8 : Affiliation

L'association pourra adhérer, s'associer ou s'affilier à tout organisme dont le rôle comporte un ou plusieurs de ses buts.

Article 9 : Sections

Sur décision du conseil d'administration, l'association peut se doter de plusieurs sections. Chacune d'entre elles a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Article 10 : Ressource

s

Les ressources de l'association se composent des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions ; de dons manuels ; de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls votent les membres actifs, bienfaiteurs ou non. Les membres associés et les membres de droit ont voix consultative.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapports moral et/ou le bilan d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle entérine le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Article 12 : Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil de 2 à 8 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, renouvelables par tiers chaque année.

Le conseil peut élire un président d'honneur qui en devient automatiquement membre de droit.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de ceux des membres qu'ils ont remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau obligatoirement composé du président et du trésorier. D'autres membres peuvent en faire partie, après candidature agréée par l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris les actes judiciaires. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au trésorier, au secrétaire ou à un membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du conseil peut participer par voie téléphonique ou électronique. Il peut aussi donner pouvoir à un de ses pairs. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

La réunion du bureau se fait de manière plus informelle, sur simple demande du président ou avec son accord. Elle ne fait pas nécessairement l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée aux membres dix jours au moins avant la date prévue, l'assemblée générale extraordinaire se réunit pour délibérer sur des sujets urgents ou importants, tels que la modification des statuts, la dissolution, etc. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit. L'assemblée ne se tient valablement qu'en présence ou avec le pouvoir d'au moins 30% des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ne nécessitant aucun quorum peut alors être convoquée dans un délai de dix jours ou, sur simple demande du président ou de son représentant, une heure après la première assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou à tout organisme public similaire.

Il est tenu procès verbal de la séance.

Article 15 : Règlement intérieur

Rédigé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale, le règlement intérieur précise et complète les statuts. Il définit également le montant de la cotisation annuelle.

Article 16 : Validité

Les présents statuts restent en vigueur jusqu'à nouvelle modification officielle

Fait à Ferney-Voltaire le 28 août 2024

Alex Décotte :

Pierre-Marie Philipps :